

NATIONS UNIES
Assemblée générale
CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
55e séance
tenue le
mardi 1er avril 1997
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 55e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer
une convention internationale sur le droit relatif aux
utilisations des cours d'eau internationaux à des fins
autres que la navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.55
15 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

M. YAMADA (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) prend la Présidence.

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Élaboration d'une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international, compte tenu des commentaires et observations reçus des États ainsi que des vues exprimées au cours du débat lors de la quarante-neuvième session (suite)

(A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Rev.1 et Rev.1/Add.1)

Premier alinéa du préambule

1. Le PRÉSIDENT déclare que certaines délégations préfèrent utiliser l'expression «des utilisations à des fins autres que la navigation», qui figure entre crochets, pour déterminer le champ d'application de la convention; d'autres au contraire souhaiteraient faire référence en termes généraux aux cours d'eau internationaux.

Rapport du Comité de rédaction

2. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) dit que la version russe du premier alinéa du préambule et d'autres articles de la convention est parfois imprécise ou inexacte. Sa délégation fera parvenir au Secrétariat les corrections nécessaires. Ainsi, au contraire de ce que dit le texte original, la version russe du premier alinéa du préambule parle des «États parties à la présente Convention» au lieu de «Les Parties à la présente Convention».

3. M. NUSSBAUM (Canada) dit que l'objet du paragraphe est de situer l'élaboration de la convention dans le contexte plus général de la reconnaissance des divers éléments des cours d'eau internationaux qui intéressent le Groupe de travail. Aussi l'expression «des utilisations à des fins autres que la navigation» qui figure entre crochets est-elle redondante et inutile. Le Canada propose de la supprimer.

4. M. KASME (République arabe syrienne) pense qu'il faut au contraire conserver l'expression entre crochets pour que ce préambule reste en harmonie avec le reste de la convention. Quant à la version arabe, le terme correspondant à «utilisations» figure entre crochets, alors qu'il aurait dû resté agrégé au membre de phrase «à des fins autres que la navigation» et non désigner les utilisations des cours d'eau internationaux.

5. Mme GAO Yanping (Chine) dit que la position de son pays est connue et qu'il est inutile de la rappeler. Cela dit, elle demande énergiquement que l'on se conforme aux vœux de l'assemblée générale tels qu'elle les a exprimés dans sa résolution et que l'on tienne compte de l'objectif de la convention. Elle

demande que soit maintenue l'expression qui figure entre crochets «à des fins autres que la navigation». Pour ce qui est du terme «et de leurs écosystèmes», qui figure également entre crochets dans la deuxième partie de cet alinéa, la Chine estime que la question dépasse les compétences du Groupe de travail et qu'elle ne rendra pas plus facile l'acceptation générale de la convention. Elle demande donc de supprimer cette expression.

6. Le PRÉSIDENT décide de reporter la décision sur le sort à réserver au terme «et de leurs écosystèmes» en attendant l'issue des délibérations consacrées aux articles 5 et 6 sous la coordination de la délégation du Mexique, et de concentrer le débat sur le membre de phrase «des utilisations à des fins autres que la navigation».

7. M. ROTKIRCH (Finlande) préférerait que l'on fasse disparaître la première des expressions entre crochets. Dans un préambule, on peut faire une référence générale. Les cours d'eau internationaux ont une importance non seulement parce qu'ils ont d'autres utilisations que la navigation, mais aussi sur un plan général. De ce point de vue, la délégation finlandaise souscrit à ce qu'à dit celle du Canada.

8. Mme BARRETT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) estime que les membres de phrase entre crochets ne sont pas nécessaires. Elle appuie les interventions du Canada et de la Finlande.

9. M. PRANDLER (Hongrie) rappelle que son pays comptait parmi les coauteurs d'origine du document officiel sur lequel a travaillé le Comité de rédaction. La Hongrie serait d'avis de faire une référence générale à l'importance des cours d'eau internationaux. Il faut suivre la séquence logique des deuxième et troisième alinéas du préambule et, donc, évoquer dans le premier alinéa l'importance générale des cours d'eau.

10. M. ELMUFTI (Soudan) croit comprendre que chaque alinéa du préambule reste en rapport avec le fond de la convention. C'est pourquoi, comme la Syrie et la Chine, il souhaiterait que l'on conserve le membre de phrase «des utilisations à des fins autres que la navigation».

11. M. PHAM TRUONG GIANG (Viet Nam) dit que selon le mandat donné par l'Assemblée générale, il conviendrait de maintenir les expressions entre crochets.

12. M. CHAR (Inde) se dit partisan du maintien des expressions entre crochets.

13. M. ROSENSTOCK (Expert consultant) dit qu'il est impossible de faire une distinction juridique dans l'interprétation ou l'application des articles de la convention selon que l'on utilise ou non les expressions entre crochets. Il semblerait que les délégations qui préfèrent se référer en termes généraux aux cours d'eau internationaux et supprimer les premiers crochets seraient disposées à accepter le membre de phrase «et leurs écosystèmes» qui figure dans la deuxième série de crochets, ce qui donnerait un texte équilibré. La suppression des deux séries de crochets donnerait un texte encore plus équilibré et il est indiscutable que si l'on choisit de faire dans ce premier alinéa une référence

générale aux cours d'eau, ce qui n'a pas une importance décisive, on pourra sans doute progresser plus rapidement dans l'examen de la convention.

14. M. TANZI (Italie) pense lui aussi que le premier alinéa du préambule ne change rien à la valeur normative de la convention. Pour dissiper les inquiétudes des délégations qui souhaiteraient retenir les expressions entre crochets, il explique qu'il ne s'agit pas d'élargir le champ d'application de la convention mais de la restituer dans un contexte plus général, comme l'a expliqué le représentant du Canada.

15. M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse) souhaite que l'on maintienne les expressions entre crochets.

16. M. CANELAS DE CASTRO (Portugal) déclare qu'il se conformera à la décision du Président et qu'il ne soulèvera pas la question des écosystèmes, sur laquelle pourtant son pays a une position bien arrêtée. Quant à la première série de crochets, la convention que l'on est en voie d'élaborer vise l'avenir et il est important d'en faire comprendre les motivations. C'est pourquoi il serait opportun de prévoir une référence générale à l'importance des cours d'eau internationaux. Sur ce point, la délégation portugaise joint sa voix à celles qui, comme celles du Canada, de la Hongrie et du Royaume-Uni, ont demandé la suppression de la première expression entre crochets.

17. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) dit que selon le mandat donné par l'Assemblée générale dans la résolution 49/52 en date du 9 décembre 1994, il faut maintenir l'expression «des utilisations à des fins autres que la navigation». Le Groupe de travail est un organe qui relève de l'Assemblée générale et il est tenu de se conformer à sa volonté. La Fédération de Russie appuie les délégations de la République arabe syrienne, de la Chine, du Soudan, du Viet Nam, de l'Inde et l'Observateur de la Suisse qui souhaitent le maintien de l'expression en cause. Il faut que le texte reste cohérent avec le titre de la convention et avec le contenu du document présenté par la Commission du droit international

18. Mme FAHMY (Égypte) souhaiterait que l'on maintienne la première expression qui figure entre crochets.

19. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne), M. SALINAS (Chili) et M. YAHAYA (Malaisie) disent que pour des raisons de cohérence il faudrait maintenir les expressions qui figurent entre crochets dans la première partie de l'alinéa.

20. M. AMARE (Éthiopie) joint sa voix à celle des délégations qui souhaitent conserver l'expression «des utilisations à des fins autres que la navigation», afin de se conformer à la résolution 49/52 de l'Assemblée générale et d'accomplir le mandat confié au Comité.

21. Mme VAR (Colombie) dit que le préambule doit être conséquent avec le reste de la convention, qui vise à régir les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. C'est pourquoi la Colombie est en faveur du maintien de l'expression en cause, et de la disparition des crochets.

22. M. DEKKER (Pays-Bas) dit que la délégation a bien conscience de l'importance générale des cours d'eau internationaux et aussi de l'importance des utilisations de ces cours d'eau à des fins autres que la navigation. C'est pourquoi il propose que l'on renvoie à ces deux notions dans le premier alinéa du préambule.

23. Le PRÉSIDENT dit que treize délégations sont en faveur du maintien de l'expression, et sept contre. Si la proposition des Pays-Bas est acceptée, le premier alinéa commencera par : «Conscientes de l'importance des cours d'eau internationaux et de leurs utilisations à des fins autres que la navigation».

24. Mme BARRETT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que si l'on retient cette formulation, il faudra modifier la deuxième partie de l'alinéa, où figurent entre crochets les mots «et de leurs écosystèmes», pour rétablir la syntaxe de la phrase.

25. M. CANELAS DE CASTRO (Portugal) appuie la proposition du Président.

26. M. ROTKIRCH (Finlande) juge bien venue la proposition des Pays-Bas. Il se demande pourtant si on ne pourrait pas la modifier de la manière suivante : «Conscientes de l'importance des cours d'eau internationaux et de la nécessité de réglementer les utilisations qui en sont faites à des fins autres que la navigation». Si cette proposition ne recueille pas l'assentiment général, la Finlande la retirera.

27. M. PULVENIS (Venezuela) appuie sans réserve la proposition des Pays-Bas, pour les raisons qu'a exposées la délégation canadienne. La proposition de la Finlande ajoute un élément qui ne correspond pas à ce que l'on entendait par référence générale à l'importance des cours d'eau internationaux.

28. Mme GAO Yanping (Chine) ne peut accepter la proposition des Pays-Bas. L'importance qu'ont en eux-mêmes les cours d'eau internationaux va de soi, et on pourrait aussi bien la souligner que la laisser de côté. Ce qu'il ne faut pas omettre par contre c'est d'évoquer les utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, car c'est bien sur cette question concrète que l'Assemblée générale a donné au Comité mission de réfléchir.

29. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation ne s'oppose pas à la proposition des Pays-Bas parce qu'elle y voit une formule de compromis. Cela dit, il est entendu que la formule finalement choisie ne fera pas partie du texte même de la convention.

30. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver ad referendum le texte proposé par les Pays-Bas.

31. Il en est ainsi décidé.

Deuxième alinéa du préambule

32. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver ad referendum le texte du deuxième alinéa du préambule.

33. Il en est ainsi décidé.

Troisième alinéa du préambule

34. Mme FLORES (Mexique) rappelle que son pays a proposé d'ajouter à la version espagnole l'article «las» devant le mot «normas». Cette modification ne compromet en rien la liberté contractuelle des États, garantie par d'autres articles.

35. M. PULVENIS (Venezuela), M. CANELAS DE CASTRO (Portugal), M. PATRONAS (Grèce), M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) et M. KASME (République arabe syrienne) appuient la proposition du Mexique.

36. M. GONZALEZ (France) dit que justement, si la liberté contractuelle des États est garantie par l'article 3, il faut, pour que le préambule soit conforme au contenu des articles mêmes, conserver la formule «de règles».

37. M. SMEJKAL (République Tchèque) dit que si l'on ne met pas l'article défini, on donne l'impression que les règles sont immuables, alors que la convention elle-même garantit la liberté contractuelle des États.

38. Mme VAR (Colombie), M. ISKIT (Turquie), M. HABIYAREMYE (Rwanda) et M. PHAM TRUONG GIANG (Viet Nam) s'opposent à l'utilisation de l'article défini.

39. Mme BARRETT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que si l'on ajoute l'article défini, on donne à entendre que l'on prétend modifier toutes les règles pertinentes du droit international, alors que ce n'est pas l'objet de la convention. Elle pense qu'il faudrait conserver le texte original.

40. M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse) et M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) partagent cette opinion.

41. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la proposition du Mexique ne jouit pas de l'assentiment général et que le Groupe de travail entend prendre note de la position des délégations qui se sont prononcées pour ou contre cette proposition et approuve ad referendum le troisième alinéa du préambule.

42. Il en est ainsi décidé.

Quatrième alinéa du préambule

43. M. ISKIT (Turquie) dit que son pays n'a pas de réserves à faire sur la version actuelle du quatrième alinéa du préambule.

44. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail a pris note du fait que la Turquie retirait sa réserve. La phrase qui en faisait mention dans le texte sera supprimée.

45. M. AMARE (Éthiopie) tient à évoquer certains autres problèmes qui influent sur la viabilité des cours d'eau internationaux mais dont il n'est pas question

dans cet alinéa, comme le détournement des eaux du cours principal ou la surexploitation des cours d'eau.

46. Mme GAO Yanping (Chine) dit que son pays approuve le contenu de l'alinéa, sans comprendre du tout ce qu'il faut entendre par «viabilité». Elle demande qu'on lui fournisse des éclaircissements ou qu'on utilise un autre mot, afin de surmonter cette difficulté.

47. M. LAMMERS (Président du Comité de rédaction) propose de supprimer le terme de «viabilité».

48. M. PULVENIS (Venezuela) indique que le texte à l'examen a été rédigé par le Canada et le Venezuela. Il admet qu'on ne voit pas du tout ce que vise exactement le terme «viabilité», quelle que soit la version linguistique du texte, et il appuie la proposition du Président du Comité de rédaction.

49. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) rappelle que l'espagnol est une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies et que la version espagnole de la convention fera foi. Vu les diverses interprétations que l'on pourrait donner dans l'alinéa au terme «viabilidad», il se déclare en faveur de la proposition du Président du Comité de rédaction.

50. M. SALINAS (Chili), auquel se joignent les représentants de la Chine et du Liban, fait observer que si l'on supprime «viabilité», la phrase reste incomplète. Il propose de remplacer «viabilité» par «utilisation».

51. Mme BARRETT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) souscrit à la proposition du Président du Comité de rédaction, qui lui semble la plus judicieuse du point de vue linguistique.

52. M. CANELAS DE CASTRO (Portugal) ne s'oppose pas à la proposition.

53. M. KASME (République arabe syrienne) souligne qu'il existe des problèmes qui n'affectent pas la «viabilité» d'un cours d'eau, mais son «utilisation», et pense que pour cette raison il conviendrait de supprimer le premier terme et de le remplacer par le deuxième, plus précis.

54. M. PHAM TRUONG GIANG (Viet Nam) rappelle que les cours d'eau internationaux sont extrêmement importants pour la vie des États riverains. C'est pourquoi sa délégation ne peut accepter que l'on fasse disparaître le terme de «viabilité».

55. Mme LADGHAM (Tunisie) ne voit pas pourquoi on voudrait supprimer «viabilité», terme à la fois clair et précis. Le mot «utilisation» est plus restreint et convient moins dans un préambule, qui doit rester de caractère général. Cela dit, si la suppression fait l'unanimité, la délégation tunisienne ne s'y opposera pas.

56. Mme GAO Yanping (Chine) considère elle aussi que la suppression de «viabilité» enlève de la précision et se dit donc disposée à accepter la proposition.

57. Le PRÉSIDENT considère que la substitution des termes en question soulèverait des problèmes. Il prend note de la position exprimée par les délégations de l'Éthiopie et du Viet Nam, qui se sont prononcées contre leur suppression. En tout état de cause, il croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver ad referendum le quatrième alinéa du préambule, sous réserve de l'expression «la viabilité».

58. Il en est ainsi décidé.

Cinquième alinéa du préambule

59. M. AMARE (Éthiopie), auquel se joignent par la suite les représentants de l'Inde et de la Turquie, constate qu'il n'est pas question dans le préambule de l'aspect le plus important de la convention, qui est l'utilisation optimale des cours d'eau internationaux. Il propose donc d'ajouter «équitable et raisonnable» après le terme «l'utilisation».

60. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la note 3, qui porte sur le point de savoir s'il faut écrire «cadre» ou «Cadre». Quant à l'expression «et durable» qui se trouve entre crochets, elle sera examinée quand on aura pris une décision sur le cinquième alinéa.

61. Mme LADGHAM (Tunisie) trouve étrange que l'on mentionne la convention-cadre dans cet article, alors qu'il n'en est question nulle part ailleurs.

62. M. ROSENSTOCK (Expert consultant) déclare qu'il s'agit en effet, sous certains aspects, d'une convention-cadre, c'est-à-dire d'un texte qui établira un dispositif général de concertation entre les États sur les questions intéressant les cours d'eau internationaux, mais non au sens commun du terme. Certains auraient aimé faire disparaître le mot «cadre», d'autres au contraire lui mettre la majuscule pour faire ressortir sa singularité. On est arrivé à une solution de compromis et on a choisi la minuscule.

63. M. KASME (République arabe syrienne) déclare que le plus important est le texte de la Convention et les obligations qui y sont fixées. Il lui paraît judicieux d'ajouter «équitable et raisonnable» après «utilisation», mais comme on n'a ni définition ni règle qui permettrait de préciser le sens de ces termes, on risque d'avoir à l'avenir des problèmes d'interprétation. On peut dire la même chose du terme «optimal» qui figure dans le même alinéa. La République arabe syrienne propose de reporter la décision sur cette question jusqu'au moment de la deuxième lecture.

64. Mme GAO Yanping (Chine) estime que l'emploi de la majuscule ou de la minuscule n'a aucune importance et que l'idée générale de l'alinéa est acceptable. Pourtant, il y a une sorte de répétition de la pensée. Pour que l'objet de la convention soit bien clair, elle propose de faire disparaître le membre de phrase «ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale [et durable]».

65. M. HANAFI (Égypte), auquel se joint le représentant du Liban, dit que ce n'est pas dans le préambule qu'il faut expliquer les principes, et encore moins

en mentionner quelques-uns seulement. Les principes seront arrêtés par la suite, dans le dispositif même de la convention.

66. M. PRANDLER (Hongrie), auquel se joint le représentant de l'Argentine, accepte d'écrire «cadre» avec la minuscule, mais il ne lui semble pas que cela soit absolument nécessaire. Il n'est pas d'accord pour que l'on ajoute les qualificatifs «équitable et raisonnable», car ce ne sont pas les seuls principes que reconnaît la convention. Il faudrait au contraire conserver le texte tel qu'il est, y compris «et durable» après «optimale».

67. M. ISKIT (Turquie) dit que l'on a abouti à une définition ambiguë de la convention-cadre qui n'est pas la définition courante. Il est donc totalement indifférent d'utiliser ou non le terme «cadre».

68. Mme BARRETT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pense qu'il est important d'ajouter «et durable» après «utilisation». En effet, le préambule doit concorder avec le dispositif du texte et on n'est pas encore parvenu à un accord sur les articles 5 à 7, où il faudra décider des épithètes que l'on utilisera pour qualifier «utilisation». Le terme «cadre» est en effet superflu. Mais il est étrange que l'on mentionne la convention-cadre à l'improviste, sans aucune référence. Elle propose de dire «une» convention-cadre plutôt que «la» convention-cadre, car on a l'impression sinon qu'il s'agit d'un autre texte.

69. M. HABIYAREMYE (Rwanda) accepte le changement proposé par la représentante du Royaume-Uni. La proposition de l'Éthiopie n'est pas moins importante, car elle permet d'exprimer la conviction que la convention non seulement garantit l'utilisation des cours d'eau internationaux, mais garantit aussi que cette utilisation est équitable et raisonnable.

70. Le PRÉSIDENT rappelle que ce point précis n'est pas à l'examen, car on attend pour en délibérer l'issue des consultations sur l'article 5.

71. M. CANELAS DE CASTRO (Portugal) et M. PHAM TRUONG GIANG (Viet Nam) appuient les propositions formulées par le Royaume-Uni et la Hongrie.

72. M. GONZALEZ (France) approuve la proposition du Royaume-Uni. La version actuelle soulève un problème de stylistique. Il ne semble pas logique de se référer expressément dans le préambule à l'instrument même que l'on approuve. Il suffirait de mentionner la nature de l'instrument, et donc d'utiliser l'article indéfini.

73. M. SALINAS (Chili) est d'avis de ne pas toucher à l'alinéa, sous réserve de la modification proposée par le Royaume-Uni. Il faudrait en outre conserver le terme «cadre», car il réaffirme le contenu et le caractère des dispositions de la convention à l'examen.

74. M. DEKKER (Pays-Bas) appuie la proposition du Royaume-Uni et dit qu'il faudrait à son avis supprimer le membre de phrase «la Convention-cadre permettra...», de sorte que le texte de l'alinéa se lirait : «Convaincues que

l'utilisation, la mise en valeur, la conservation, etc., doivent être garanties aux générations actuelles et futures...».

75. M. HANAFI (Égypte) dit que si l'on veut éviter de prolonger les délibérations sur une question dont le Comité de rédaction a déjà abondamment débattu, il serait prudent d'approuver le texte dans sa version actuelle, car il s'agit simplement d'un alinéa du préambule dont le contenu sera réexaminé dans le contexte de la convention. Pour ce qui est de la note 3, la délégation égyptienne est celle qui a proposé d'écrire «cadre» avec la majuscule, mais elle n'aurait aucun inconvénient à accepter la minuscule si cela doit abrégé les débats.

76. M. AL-WITRI (Iraq) pense qu'un préambule doit être bref et concis. Or, si l'on veut y mentionner des principes développés dans les autres articles, il faut le faire de manière exhaustive. Par exemple, il ne faudrait oublier ni le principe de la souveraineté des États, ni l'obligation de ne pas causer de dommages à d'autres États.

77. M. LAVALLE (Guatemala) déclare que, comme il l'a déjà expliqué au Comité de rédaction, il n'est pas logique que le préambule fasse référence à la convention elle-même. Dans un préambule, il faut exposer la raison d'être de l'instrument qui suit. Par conséquent, la délégation guatémaltèque approuve la proposition formulée par le Royaume-Uni visant à remplacer l'article défini «la» par l'article indéfini «une» comme cela est d'ailleurs écrit également à la note 5, qui rend compte d'une proposition de la Syrie et de l'Éthiopie. Si cependant on adopte l'idée qu'il faut dans le préambule de la convention parler de la convention elle-même, on peut utiliser la terminologie classique et dire «la présente convention», comme on le fait d'ailleurs dans le dispositif.

78. M. ROTKIRCH (Finlande) serait d'avis de laisser le texte sous la forme que lui a donnée le Comité de rédaction afin de ne pas rompre l'équilibre que l'on a établi. On pourrait également remettre le débat sur la question afin de ne pas retarder les travaux.

79. Le PRÉSIDENT conseille de maintenir la note 3, qui fait état de la proposition égyptienne tendant à remplacer «cadre» par «Cadre» et d'approuver le texte sous sa forme actuelle. Comme les propositions de l'Éthiopie et de la Chine ont fait l'objet d'objections, les réserves de ces deux délégations figureront dans le compte rendu analytique de séance. On examinera la question soulevée par le terme entre crochets «et durable» lorsqu'on aura pris une décision sur l'article 5.

80. M. AMARE (Éthiopie) considère que sa proposition est essentielle : c'est une question qui se réfère aussi au dispositif, et qui a de surcroît bénéficié d'un appui considérable. Si l'on doit reporter l'examen de l'alinéa, le texte devra comprendre entre crochets «de manière équitable et raisonnable», pour que l'on puisse l'adopter ad referendum

81. Le PRÉSIDENT propose d'approuver ad referendum l'alinéa sous sa forme actuelle et de consigner dans le compte-rendu la proposition éthiopienne tendant à y insérer «de manière équitable et raisonnable». Ne pouvant compter sur

l'approbation de l'Éthiopie, le Président décide que les consultations se poursuivront sur le cinquième alinéa du préambule, sous la coordination de M. Pulvenis (Venezuela).

82. M. HANAFI (Égypte) rappelle que, selon la pratique habituelle, on approuve ad referendum un texte sur lequel on s'est déjà entendu. Si une délégation a des réserves à faire, elle doit les formuler, mais on ne peut permettre que les États puissent créer des difficultés à propos d'un texte et se dissocier du consensus. Il faut s'en tenir à un principe unique, applicable aux travaux du Groupe de travail, ou choisir un autre règlement. La délégation égyptienne ne voit pas pourquoi, lorsqu'on fait des objections à propos d'un texte, il faut en renvoyer l'examen à des consultations officielles.

83. Le PRÉSIDENT dit qu'il fait normalement appel à l'esprit d'accommodement des délégations. Si celles-ci ont des réserves à faire, elles sont priées de ne pas bloquer l'approbation d'un texte ad referendum. Si les délégations souhaitent disposer d'un peu plus de temps pour délibérer sur un texte, on retarde l'approbation de celui-ci afin que les travaux puissent se poursuivre, toujours dans l'espoir que le délai ne sera pas excessif.

84. M. HANAFI (Égypte) regrette de ne pouvoir approuver le Président. À la session précédente, la Turquie a présenté des réserves sur un texte complet et on a décidé d'approuver celui-ci, en prenant note des réserves en question. Dans le cas présent, il s'agit d'une proposition sur un alinéa qui n'a pas reçu un appui suffisant et on a décidé de renvoyer la question aux consultations officielles. Si on insiste pour que le texte soit examiné dans le cadre de consultations officielles, l'Égypte voudra sans doute présenter une proposition officielle.

85. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la session précédente la Turquie a eu l'amabilité d'accepter sa proposition. En l'espèce, bien qu'il ait demandé au représentant de l'Éthiopie de ne pas faire obstacle à l'approbation ad referendum du texte, il n'a pas obtenu la coopération qu'il demandait. Par conséquent, il considère qu'il faut donner aux délégations plus de temps pour se prononcer.

86. M. AMARE (Éthiopie) rappelle qu'il s'agit d'un alinéa très controversé, à propos duquel on n'arrive à s'entendre ni sur le terme «cadre», ni sur sa propre proposition. C'est pourquoi il a accepté la suggestion du Président tendant à ce que se poursuivent les consultations officielles afin de réaliser le consensus, le tout dans le dessein de faire approuver le paragraphe.

87. M. HANAFI (Égypte) demande au Président de remettre au coordonnateur des consultations officielles les modifications que sa délégation souhaite apporter au cinquième alinéa du préambule, qui consistent à ajouter, outre les qualificatifs «équitable et raisonnable» proposés par la délégation éthiopienne, les expressions «l'obligation de coopérer» et «l'obligation de ne pas causer de dommages».

88. Le PRÉSIDENT dit qu'il faudra peut-être en revenir au texte présenté à l'origine par le Comité de rédaction, mais qu'il donnera au coordonnateur des

consultations officieuses l'occasion de l'informer des résultats obtenus. Pour l'instant, il souhaite clore le débat sur cet alinéa.

89. M. KASME (République arabe syrienne) propose, comme solution d'accommodement entre l'Éthiopie et l'Égypte, d'ajouter avant «équitable et raisonnable», expression proposée par l'Éthiopie, le membre de phrase «dans l'intérêt de tous les États intéressés». Cet ajout tiendrait compte des préoccupations de l'Égypte à propos de l'obligation de ne pas causer de dommages. Si cette proposition a l'agrément des deux délégations, elle pourrait être acceptée sans qu'il y ait lieu de tenir des consultations.

90. M. AL-WITRI (Iraq) appuie les modifications présentées par l'Égypte.

Sixième et septième alinéas du préambule

91. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail désire approuver ad referendum les sixième et septième alinéas du préambule.

92. Il en est ainsi décidé.

Huitième alinéa du préambule

93. M. PULVENIS (Venezuela) dit que les consultations n'ont pas permis d'arriver à un consensus sur la formulation de cet alinéa. Quelques délégations pensent qu'il ne convient pas d'employer dans le préambule une phraséologie comme celle qui figure dans la version actuelle. D'autres ont cherché des accommodements et ont proposé un libellé qui pourrait rapprocher les points de vue divergents, notamment en ce qui concerne le droit international applicable. D'autres délégations encore ont proposé de remplacer la référence générale qui figure actuellement dans le texte par une référence aux limites qui s'imposent en droit international en matière de souveraineté. Quelques délégations se sont déclarées en faveur d'une formule plus générale, consistant à remplacer, dans la version anglaise, le membre de phrase «in accordance with» par «subject to» avant l'expression «droit international applicable», ce qui ne modifierait pas au fond le sens de la phrase mais ferait ressortir l'importance de cette référence au droit international applicable. On n'a pu faire mieux que de prendre note de deux positions : la première consistant à éliminer le paragraphe, l'autre à faire fond sur la proposition de l'observateur de la Suisse et en tirer un libellé plus clair qui permettrait au consensus de se réaliser.

94. M. AL-WITRI (Iraq) dit que si l'on conserve le paragraphe, il demande que l'on y ajoute la phrase suivante : «Les États riverains ne causeront pas de dommages à d'autres États riverains».

95. Le PRÉSIDENT constate que le Groupe de travail n'est pas en mesure de prendre une décision sur le huitième alinéa, et déclare espérer que les délégations apporteront leur collaboration à M. Pulvenis.

Neuvième alinéa du préambule

96. M. ROSENSTOCK (Expert consultant) dit qu'il faudrait peut-être mentionner explicitement au neuvième alinéa la Déclaration de Stockholm de 1972, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, solution qui permettrait de prendre en considération le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm, qui contient les éléments du huitième alinéa.

97. M. AMARE (Éthiopie) tient à ce qu'il soit dit que sa délégation préférerait conserver le paragraphe en question, moyennant une modification dont il est prêt à discuter avec les délégations intéressées.

98. Le PRÉSIDENT décide de reporter l'examen du neuvième alinéa du préambule.

Dixième alinéa du préambule

99. M. AMARE (Éthiopie) tient à ce que l'on prenne note de la réserve que fait l'Éthiopie sur le dixième alinéa du préambule, réserves inspirées par les difficultés que soulève pour elle l'article 3.

100. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail prend note de cette réserve et souhaite approuver ad referendum le dixième alinéa du préambule.

101. Il en est ainsi décidé.

Onzième, douzième et treizième alinéas

102. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver ad referendum les onzième, douzième et treizième alinéas du préambule.

103. Il en est ainsi décidé.

104. M. KASME (République arabe syrienne) demande si l'on peut ajouter au texte du préambule le paragraphe proposé par l'Éthiopie et la République arabe syrienne, qui figure à la note 5. Au Comité de rédaction, les avis ont été partagés sur l'idée de procéder à un débat général sur cette question. Faut-il rappeler que les principes du droit international ont pour objet d'aider les États?

105. M. LAMMERS (Président du Comité de rédaction) dit que comme il y avait deux pays pour cette proposition et quatre contre, le Comité a décidé de ne pas retenir le paragraphe, même s'il souhaitait prendre note des réserves de l'Éthiopie et de la République arabe syrienne.

106. Le PRÉSIDENT propose que la République arabe syrienne tienne des consultations avec les autres délégations à propos de la proposition qu'elle a faite et, si celle-ci est suffisamment soutenue, qu'elle en informe le Groupe de travail.

107. M. KASME (République arabe syrienne) rappelle que la proposition jouit également de l'appui des États-Unis et accepte de régler la question par les voies officielles.

108. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Groupe de travail sur la proposition du paragraphe 3 de l'article 3 qui figure dans le deuxième rapport, et sur les conséquences que cet amendement aurait sur le paragraphe 5 du même article.

109. M. GONZALEZ (France) tient à ce qu'il soit bien compris que l'approbation du paragraphe 3 et du paragraphe 5 de l'article 3 dépendra de la forme que prendra finalement la déclaration sur la liberté contractuelle sur laquelle on se sera entendu.

110. Le PRÉSIDENT rappelle que les délégations ont décidé d'accepter le paragraphe 3 et les changements à apporter par voie de conséquence au paragraphe 5 de l'article 3 eu égard à la déclaration qu'a faite le Président du Comité de rédaction lorsqu'il a présenté les projets d'articles. Par conséquent, il faut trouver comment on va formaliser cette déclaration. Le Président considère que les clauses finales ne soulèvent pas de problèmes.

Article 34

111. Le PRÉSIDENT précise qu'il faut ajouter la date à laquelle la convention sera ouverte à la signature, ce dont décidera l'Assemblée générale.

112. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) demande si le Secrétariat dispose du calendrier de l'examen du projet par l'Assemblée générale.

113. M. LEE (Secrétaire) rappelle que, selon les résolutions de l'Assemblée générale, le Groupe de travail doit présenter son rapport pendant la session en cours de l'Assemblée, qui se réunira elle-même, pour l'examiner, en juin au plus tard. La convention sera ouverte à la signature pendant un an à partir de la date à laquelle elle sera approuvée par l'Assemblée.

114. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver ad referendum l'article 34.

115. Il en est ainsi décidé.

Articles 35 à 37

116. M. AMER (Égypte) dit qu'il faut préciser à l'article 36 le nombre de ratifications nécessaires. C'est une question de fond dont il faut débattre.

117. Le PRÉSIDENT croit comprendre que malgré la nécessité de s'entendre sur le nombre de ratifications, le Groupe de travail souhaite approuver ad referendum le texte des articles 35, 36 et 37.

118. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.